

A Toulouse, le 20 Janvier 2015

DISPARITION DU DIF

PLACE AU CPF

Au 31 décembre 2014, le DIF (droit individuel à la formation) a pris fin pour les salariés du secteur privé. Il laisse sa place au CPF (Compte Personnel de Formation).

Pour autant vos heures DIF capitalisées (20h par an, limitées à 120h max) seront versées dans votre CPF et pourront être utilisées **jusqu'au 31 décembre 2020**. Au-delà de cette date elles seront perdues.

Votre employeur a l'obligation de vous notifier, **avant le 31 janvier 2015**, le solde de vos heures non consommées.

Le CPF c'est quoi ?

Le Compte Personnel de Formation succède au droit individuel à la formation (DIF).

En place depuis le 1^{er} janvier 2015, il est plafonné à **150 heures**. Il pourra en outre être abondé au-delà par l'employeur sous certaines conditions.

Le CPF qui peut en bénéficier et comment ?

Toute personne dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite.

Le salarié doit saisir son solde de droits à consommer via le portail Internet :

www.moncompteformation.gouv.fr

Muni de son numéro de sécurité sociale, il doit créer un compte et enregistrer ses droits déjà acquis précédemment au titre du DIF, qui lui seront communiqués sur son bulletin de salaire du mois de Janvier 2015. Les nouveaux droits à partir de 2015 seront en revanche crédités automatiquement dès 2016.

Le CPF pour quelles formations ?

Les formations doivent appartenir aux catégories suivantes :

- Formations qualifiantes, diplômantes et certifiantes.
- Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Acquisition du socle des connaissances et des compétences, etc.

La liste des formations éligibles est disponible sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

Ces formations sont activables par le salarié mais doivent faire l'objet **d'un accord préalable de l'employeur** sur le contenu et le calendrier dans le cas où elles se déroulent **en tout ou partie pendant le temps de travail**.